

Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
74<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

**Projet de loi n° 2**

LOI SUR LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES NUMÉRIQUES

Présenté par  
M. Christ Niyoyankunze  
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des  
renseignements personnels

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif d'établir une gestion étatique des données personnelles numériques de la population dans le but d'en améliorer la protection et de générer des bénéfices sociaux.*

*Il établit que les entreprises numériques privées ont l'obligation de vendre à l'État québécois toutes les données personnelles numériques recueillies sur le territoire.*

*Il confère à l'État le droit de revendre les données à des entités privées, à condition que ces entités respectent des critères éthiques précisés dans la présente loi.*

*Il autorise l'État à recourir aux données personnelles numériques de la population dans l'objectif d'optimiser la prestation des services de l'État, notamment en partageant les données avec les organismes publics et parapublics ainsi que des entités non gouvernementales chargées de réaliser en partie ou en totalité des missions publiques.*

*Il crée la Société québécoise des données personnelles, qui a pour mission la gestion et la protection des données de la population.*

## **LOI SUR LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES NUMÉRIQUES**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

#### **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

- a) « Activité politique » : toute activité exercée au sein d'un parti politique, ou exercée pour soutenir un tel parti, ou pour s'y opposer ; toute activité exercée pour soutenir un·e candidat·e avant ou pendant une période électorale, ou pour s'y opposer ; le fait d'être candidat·e à une élection ou de tenter de le devenir, avant ou pendant la période électorale ;
- b) « Donnée personnelle numérique » : tout renseignement récolté par un processus électronique ou technologique qui concerne une personne physique et permet directement ou indirectement de l'identifier ;
- c) « Donnée personnelle numérique sensible » : donnée qui, par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée ;
- d) « Entreprise numérique » : toute entreprise offrant, en partie ou en totalité, des services à des bénéficiaires via Internet ;

### **SECTION II**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2. Est reconnu que la gestion des données personnelles numériques (ci-après « données ») est un enjeu d'intérêt public touchant à la fois la vie privée, la sécurité numérique et la fiscalité et les finances publiques.
3. Est reconnu que l'État a la responsabilité de protéger l'intérêt public et le bien commun et, qu'en ce sens, lui est confié la protection et la gestion des données de la population, que cela soit pour la vente des données ou pour l'utilisation dans le but d'optimiser la prestation des services publics.
4. Est établi que l'État détient la primauté de la gestion des données ainsi qu'un monopole sur la revente de ces données sur le territoire.

### **SECTION III**

#### **DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES DONNÉES PERSONNELLES**

5. Est créée la Société québécoise des données personnelles (ci-après « SQDP »).
6. L'Assemblée nationale, sous recommandation du ministre responsable de l'Accès à

l'information et de la Protection des renseignements personnels, nomme la présidence-direction générale de la SQDP (ci-après « PDG »), qui doit être approuvée par le deux-tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de la Chambre.

7. Le mandat de la PDG est d'une durée de cinq (5) ans et ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
8. La SQDP est chargée de :
  - a) la gestion des données ;
  - b) des négociations entre l'État et les entreprises numériques ;
  - c) la protection des données et leur sécurité, en étant conforme en tout temps à l'une des normes internationales reconnues en cybersécurité telles que les normes ISO / 27001 ou NIST ;
  - d) générer des bénéfices financiers.
9. Toute entente conclue entre la SQDP et une entreprise numérique entre automatiquement en vigueur après une attente de trente (30) jours, sauf si au moins un (1) député déclare son opposition. Si opposition il y a, un vote à majorité simple est tenu à l'Assemblée nationale.
10. La SQDP est responsable d'assurer l'audit et l'inspection des entreprises numériques afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la présente loi.

Les conditions et les procédures quant à l'audit et à l'inspection devront être rendues publiques
11. La SQDP est chargée d'analyser les données et de mener des études statistiques sur les données concernant la population québécoise. Elle assure :
  - a) la création de profils individuels et populationnels ;
  - b) la mise en évidence des tendances et habitudes numériques de la population ;
  - c) la mise en évidence de comportements négatifs et nuisibles à la santé et au bien-être de la population ;
  - d) la surveillance des comportements illégaux seulement sous autorisation judiciaire mandatée et son signalement aux autorités judiciaires, le cas échéant.

## **SECTION IV**

### **DES RESPONSABILITÉS ET DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES**

#### **SOUS-SECTION I**

#### **DE LA RÉCOLTE DES DONNÉES**

12. Toute entreprise numérique peut récolter des données de toute personne physique ou morale

ayant recours aux services de l'entreprise.

13. Les entreprises numériques doivent toujours obtenir le consentement clair, libre et concis des usagers pour récolter tout type de données.

## **SOUS-SECTION II DE LA VENTE DES DONNÉES**

14. Les entreprises numériques ont l'obligation de vendre toutes les données récoltées sur le territoire exclusivement à la SQDP.
15. Les tarifs et les autres modalités de la vente des données sont sujets à des négociations de bonne foi et d'un délai raisonnable entre la SQDP et chaque entreprise numérique active ou souhaitant devenir active sur le territoire.
16. Les entreprises peuvent exploiter les données récoltées pour un usage interne non commercial, mais elles ne peuvent en aucun cas partager ces données avec une entité autre que l'État.
17. Est créé un fonds réservé exclusivement à l'achat des données aux entreprises.

## **SOUS-SECTION III DES INCITATIFS À L'ÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE**

18. Pour encourager l'établissement d'entreprises numériques sur le territoire, sont créés les incitatifs suivants :
  - a) un rabais de vingt-cinq pour cent (25 %) sur les tarifs en électricité pour les entreprises numériques de moins de cinquante (50) employés et un rabais de dix pour cent (10%) pour les entreprises de cinquante (50) employés et plus qui ont des centres de données sur le territoire ou qui souhaitent relocaliser leurs centres de données sur le territoire ;
  - b) un rabais pouvant aller jusqu'à trente-cinq pour cent (35%) pour les entreprises numériques de moins de cinquante (50) employés et un rabais de vingt-cinq pour cent (25%) pour les entreprises de cinquante (50) employés et plus sur les frais de location des espaces locatifs dont l'État est propriétaire ;

## **SECTION V DE LA GESTION ÉTATIQUE DES DONNÉES PERSONNELLES**

### **SOUS-SECTION I DE LA REVENTE DES DONNÉES PERSONNELLES**

19. L'État peut vendre les données, à l'exception des données personnelles numériques sensibles définies à l'alinéa c) de l'article 1.
20. Toute vente et achat de données est publique et est inscrite au sein d'un registre que la population peut consulter. Tout acheteur-potentielle doit également s'inscrire sur le registre.

Ce registre détaille le type de données vendues et l'usage qu'en fera l'acheteur·euse.

21. La SQDP doit s'assurer que tout acheteur·euse de données répond aux critères éthiques suivants :
- a) la personne ne peut utiliser les données à des fins illégales ;
  - b) la personne ne peut utiliser les données à des fins d'une activité politique telle que définie à l'alinéa a) de l'article 1 ;
  - c) les données ne peuvent être utilisées à des fins discriminatoires ;
  - d) la personne n'est pas un État étranger ou une personne morale dont plus de dix pour cent (10 %) de ses parts appartiennent à un État étranger ;
  - e) l'utilisation des données achetées est restreinte aux fins pour lesquelles les données ont été achetées;
  - f) la personne démontre qu'elle respectera la confidentialité des données et qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité de la population.

## SOUS-SECTION II

### DE L'OBLIGATION DE BÉNÉFICES SOCIAUX

22. La personne démontre que l'utilisation qu'elle entend faire des données génère un bénéfice social net tangible et observable.
23. Les données doivent être utilisées et stockées à des fins qui respectent l'environnement et qui ne contribuent pas aux changements climatiques.

## SOUS-SECTION III

### DE L'UTILISATION DES DONNÉES PAR L'ÉTAT

24. L'État peut recourir à l'utilisation des données personnelles achetées aux entreprises numériques afin d'optimiser la prestation de services publics à la population.
25. L'État peut partager les données personnelles à toute entité publique et parapublique, notamment :
- a) les ministères ;
  - b) les hôpitaux ;
  - c) les services de police sur mandat ;
  - d) les administrations municipales ;
  - e) Hydro-Québec ;
  - f) Revenu Québec.

Malgré ce qui précède, Élections Québec est exclu.

26. À des fins non lucratives, l'État peut, s'il le juge pertinent, partager les données à des entités non gouvernementales, à condition que ces entités aient été mandatées par l'État afin d'offrir en partie ou en totalité une prestation de service public.

Ces entités sont notamment :

- a) les organismes de bienfaisance ;
- b) les sous-traitants québécois du gouvernement ;
- c) les instituts de recherche.

27. L'État, les entités non gouvernementales et les entités publiques et parapubliques utilisant les données ont l'obligation de respecter les critères éthiques définis à l'article 21.

28. La SQDP doit détruire les données collectées qui sont des données personnelles numériques sensibles.

## **SECTION VI**

### **DES SANCTIONS**

29. Toute entreprise qui refuse de revendre à l'État les données numériques qu'elle collecte ou qui refuse une inspection par les inspecteurs agréés par la SQDP dans ses centres de données ou échoue à respecter les termes du contrat voit ses droits d'activités sur le territoire être suspendus pour un (1) an. Si le refus persiste après cette durée, les droits d'activité sont retirés.

30. Toute entreprise qui enfreint les autres dispositions de la présente loi est sujette aux sanctions suivantes :

- a) à la première infraction, l'entreprise reçoit une amende équivalente à dix pour cent (10 %) de son revenu annuel réalisé sur le territoire et se voit retirer tous les incitatifs établis à l'article 18 de la présente loi ;
- b) à la deuxième infraction, l'entreprise reçoit une amende équivalente à trente-cinq pour cent (35 %) de son revenu annuel réalisé sur le territoire et l'entreprise est interdite de toute exploitation sur le territoire pour une durée de cinq (5) ans ;
- c) à la troisième infraction, l'entreprise perd ses droits d'activités sur le territoire pour cinq (5) ans après la rectification de son défaut..

## **SECTION VII**

### **DE LA MISSION ÉDUCATIVE**

31. L'État assure la mise en place d'un programme de sensibilisation et d'éducation à la protection des données numériques pour toute la population québécoise.

**SECTION VIII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

32. Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels est responsable de l'application de la présente loi.
33. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].



Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
74<sup>e</sup> LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

**Loi sur l'automatisation du travail**

Présenté par

M. Mikaël Morin

Ministre du Travail

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif d'établir une nouvelle structure réglementaire visant à accroître l'automatisation des différents secteurs économiques du Québec et à préserver le niveau de vie des travailleur·euse·s.*

*Il crée l'Institut sur l'excellence technologique du Québec, une société d'État indépendante, ayant comme mandat, notamment, d'accompagner les entreprises dans leur transition vers l'automatisation et de garantir l'accessibilité à certaines innovations technologiques.*

*Il mandate l'Institut sur l'excellence technologique du Québec d'attribuer un indice d'optimisation technologique aux différents secteurs économiques et de veiller à la conformité des entreprises aux exigences imposées par l'indice à leur secteur économique.*

*Il crée le Fonds des travailleur·euse·s du Québec ayant comme mission d'assurer un revenu décent pour vivre et s'épanouir aux travailleur·euse·s ayant perdu leur emploi ou leurs opportunités d'emploi à la suite des transformations économiques occasionnées par l'automatisation.*

*Enfin, le projet de loi permet au Fonds des travailleur·euse·s du Québec, s'il le juge opportun, d'acquérir les entreprises totalement automatisées.*

## **LOI SUR L'AUTOMATISATION DU TRAVAIL**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « automatisation » : processus visant à remplacer les individus dans l'accomplissement et l'exécution d'une tâche de travail rémunéré;
  - b) « moyens de production » : ensemble des éléments matériels permettant la production;
  - c) « optimisation » : usage de procédés technologiques divers, y compris, mais sans s'y limiter, au recours à l'intelligence artificielle et à la robotique, afin d'augmenter le rendement des moyens de production; dans le respect des considérations environnementales actuelles et futures, notamment la transition énergétique et écologique.
  - d) « secteur économique » : ensemble d'activités économiques partageant plusieurs traits similaires et fondées sur du travail rémunéré par, tel que décrit le Code d'activité économique du Gouvernement du Québec
  - e) « travailleur·euse autonome » : personne travaillant à son compte sans lien de subordination à un employeur et n'exerçant pas ses activités au sein d'une entreprise;
  - f) « travail rémunéré » : ensemble des activités effectuées en contrepartie d'un revenu.

### **SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2. La présente loi a pour objet :
  - a) l'automatisation et l'optimisation progressives de tous les secteurs économiques, représentant du travail rémunéré, notamment l'industrie du service, l'industrie manufacturière et la fonction publique;
  - b) la protection du niveau de vie des travailleur·euse·s et l'épanouissement de ceux-ci et de celles-ci;
  - c) l'encadrement de la gestion des moyens de production totalement automatisés.
3. Sont exclus de la définition du travail rémunéré les activités qui :

- a) habilite, par leur fonction, une personne à prendre une décision finale en lien avec la sécurité ou l'intégrité d'une personne, notamment le travail décisionnel judiciaire, le travail des premiers répondants, le travail décisionnel policier, le travail décisionnel parlementaire et le travail décisionnel militaire;
- b) constituent un travail décisionnel qui traite de la santé, de l'éducation et la gestion des ressources humaines;
- c) constituent, principalement, un exercice de créativité lié à l'art, notamment le travail musical, le travail littéraire et le travail de sculpture;
- d) sont effectuées par un·e travailleur·euse autonome au sens de l'alinéa e) de l'article 1 de la présente de loi.

### **SECTION III**

#### **DE LA CRÉATION DE L'INSTITUT SUR L'EXCELLENCE TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC**

- 4. Est créé l'Institut sur l'excellence technologique du Québec (ci-après « l'Institut »), une société d'État indépendante, ayant comme principale fonction d'assurer, d'une part, que l'automatisation s'inscrive dans une perspective d'optimisation des secteurs économiques et, d'autre part, de soutenir les secteurs économiques dans leur transition vers l'automatisation totale.
- 5. L'Institut a pour mandat :
  - a) d'attribuer un indice d'optimisation technologique aux secteurs économiques;
  - b) de créer un comité d'éthique indépendant pour informer l'Institut sur les enjeux éthiques soulevés par les progrès technologiques;
  - c) de financer les initiatives permettant l'automatisation du travail rémunéré;
  - d) de garantir la diffusion d'innovations technologiques;
  - e) de statuer sur toute question d'interprétation découlant de l'application de cette loi;
  - f) de veiller à la conformité des entreprises aux exigences légales découlant de l'indice d'optimisation technologique par l'entremise d'un rapport annuel émis par un responsable de l'Institut.
  - g) d'effectuer une analyse annuelle déterminant les programmes ayant un taux de placement faible en raison de l'automatisation. Ces programmes se verront imposés des contingents importants à la discrétion de l'Institut.

h) de veiller à ce que les entreprises diminuent leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) annuellement pour atteindre la carboneutralité.

6. La gouvernance de l'Institut est assurée par :

a) neuf (9) administrateurs ayant un mandat de trois (3) ans;

b) des conseils régionaux consultatifs composés de cinq (5) administrateurs nommés par le Conseil de gouvernance de l'Institut comptant un (1) représentant de Conseil syndical, un (1) représentant des PME, un (1) représentant du secteur économique principal de la région, un (1) expert de l'automatisation et un (1) fonctionnaire de l'Institut. Ces administrateurs doivent résider ou détenir une entreprise dans la région.

Ces administrateur·rice·s sont nommé·e·s par l'Assemblée nationale, sur proposition du ou de la Premier·ère ministre, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

#### SOUS-SECTION I DE L'INDICE D'OPTIMISATION TECHNOLOGIQUE

7. L'Institut attribue à chaque secteur économique un indice d'optimisation technologique (ci-après « indice ») qui doit prendre en considération les éléments suivants :

a) l'existence d'innovations technologiques pouvant optimiser le rendement des moyens de production;

b) la disponibilité et la capacité d'implémentation de ces innovations technologiques;

c) le degré de dépendance à des méthodes non optimisées.

d) l'importance des interactions humaines le cas échéant.

Dans l'établissement de l'indice, l'Institut exerce sa discrétion quant à la valeur pondérée à attribuer à chacun des éléments.

8. L'indice vise à quantifier sur une échelle de 1 à 7 le niveau de possibilité d'optimisation d'un secteur économique.

Dès son attribution, l'Institut rend l'indice et sa justification accessible publiquement dans la mesure où la divulgation n'engendre pas de désavantage compétitif pour le secteur économique.

9. L'indice d'un secteur économique est réévalué tous les deux (2) ans ou sur demande de représentants d'un secteur économique.

L'Institut peut, sur demande de représentants d'un secteur économique présentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa décision, réévaluer sa décision.

## SOUS-SECTION II

### DE L'ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRISES À L'INDICE

10. L'activité principale d'une entreprise détermine son appartenance à un secteur économique aux fins de la présente loi.
11. L'ensemble des entreprises appartenant à un secteur économique se voient imposer les exigences cumulatives suivantes en fonction de leur indice :
  - a) Indice d'un (1) (secteur aucunement automatisable) : Soumettre un formulaire détaillant les différentes tâches constituant du travail rémunéré effectuées au sein de l'entreprise (ci-après « formulaire initial », indiquant les heures qui leur sont consacrées et leur degré d'automatisation.).
  - b) Indice de deux (2) : Automatiser au moins 10 pour cent (10 %) des heures de travail rémunérées consacrées aux tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.
  - c) Indice de trois (3) : Automatiser au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des heures de travail rémunérées consacrées aux tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.
  - d) Indice de quatre (4) : Automatiser au moins quarante pour cent (40 %) des heures de travail rémunérées consacrées aux tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.
  - e) Indice de cinq (5) : Automatiser au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) des heures de travail rémunérées consacrées aux tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.
  - f) Indice de six (6) : Automatiser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des heures de travail rémunérées consacrées aux tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.
  - g) Indice de sept (7) (secteur totalement automatisable) :
    - i. Automatiser cent pour cent (100 %) des heures de travail rémunérées consacrées aux tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial, à l'exception des tâches accomplies uniquement pour entretenir et réparer les moyens de production;

12. Une entreprise doit se conformer aux exigences découlant de l'indice de son secteur économique dans un délai raisonnable suivant la recommandation des Conseils régionaux. La diffusion de l'indice de son secteur économique est effectuée sur le site web de l'Institut et une communication officielle est envoyée à l'entreprise.

### **SOUS-SECTION III DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES**

13. L'Institut favorise l'optimisation des secteurs économiques en subventionnant l'implantation d'innovations technologiques dans les entreprises qui lui en font la demande. Le montant de la subvention est déterminé par l'Institut sous la recommandation du Conseil régional de l'entreprise.

L'Institut rembourse, en subventionnant, vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engendrées par l'automatisation du travail rémunéré.

Le Fonds s'engage à investir 7% de dépenses totales du Fonds dans la recherche et le développement des technologies d'automatisation.

14. L'Institut peut acquérir des droits, notamment des licences d'utilisation ou des brevets, sur de nouvelles technologies innovantes.

Lorsque l'Institut acquiert des droits sur ces nouvelles technologies innovantes, elle les rend accessibles aux entreprises qui lui en font la demande. L'Institut se garde le droit d'exiger un montant aux entreprises en échange de ces technologies selon son bon jugement.

### **SECTION III DU FONDS DES TRAVAILLEUR·EUSE·S DU QUÉBEC**

15. Est créé le Fonds des travailleur·euse·s du Québec (ci-après « Fonds ») ayant comme mission de redistribuer les richesses générées par les gains en productivité découlant de l'optimisation technologique afin d'assurer un niveau de vie décent à ses membres et de permettre leur épanouissement.
16. Le Fonds est administré par un minimum de neuf (9) délégué·e·s élu·e·s par les membres du Fonds.
17. La qualité de membre du Fonds est reconnue à toute personne admissible qui en fait la demande.

Est admissible au membrariat du Fonds la personne qui rencontre l'un des critères suivants :

- a) Est un·e travailleur·euse ayant perdu son emploi à la suite d'une mesure d'optimisation découlant ou non de la présente loi;

- b) Est une personne détenant un diplôme d'études professionnelles (DEP), un diplôme d'études collégiales (DEC), à l'exclusion des diplômes préuniversitaires, ou un baccalauréat et qui démontre être incapable de trouver un emploi dans un domaine connexe ou lié à son diplôme depuis quinze (15) mois.
- c) Doit être un.e citoyen.ne québécois.e ou un.e résident.e permanent.e et habiter sur le territoire québécois.

18. Un.e membre du Fonds conserve sa qualité de membre jusqu'à son décès.

19. Un.e membre du Fonds ne peut pas effectuer de travail rémunéré et devient inadmissible à toute aide financière gouvernementale.

## SOUS-SECTION I DU REVENU D'ÉPANOUISSEMENT CITOYEN

20. Le Fonds détermine, annuellement, un seuil régional établissant le minimum pour vivre décemment appelé le « Revenu d'épanouissement citoyen » en se fondant, notamment, sur les indicateurs suivants :

- a) les coûts liés à l'alimentation, soit ceux permettant un apport nutritionnel quotidien complet et de qualité;
- b) les coûts liés au logement, incluant les coûts liés aux besoins ménagers;
- c) les coûts liés aux vêtements, soit ceux permettant de se vêtir et de se chausser adéquatement;
- d) les coûts liés aux transports, en considérant les infrastructures de transport en commun;
- e) les coûts liés aux loisirs et aux communications.

21. Le Fonds doit fournir un Revenu d'épanouissement citoyen à tous·tes ses membres.

22. Le Fonds peut bonifier le Revenu d'épanouissement citoyen offert à l'ensemble des membres d'un montant supplémentaire qu'il juge approprié dans la mesure où les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le Fonds conservera un capital suffisant pour verser un Revenu d'épanouissement citoyen aux membres pour les trois (3) prochaines années;
- b) les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des délégué·e·s élu·e·s sont en faveur de la mesure.

23. Le Fonds peut bonifier le revenu d'épanouissement citoyen offert à un membre en raison des conditions suivantes:

- a) Proportionnellement au nombre de personnes que le membre a à sa charge dans son foyer.
- b) Les coûts liés aux besoins médicaux spécifiques, notamment les situations de handicap.
- c) Si le salaire précédent du membre du Fonds excède le Revenu d'épanouissement citoyen de sa région, celui-ci recevra au départ 90% de son salaire précédent.



- i) Durant les dix années suivant l'adhésion au Fonds, le montant sera graduellement ajusté pour atteindre le Revenu d'épanouissement citoyen.
- ii) Cette condition est applicable si le membre a un salaire similaire depuis un minimum de trois (3) ans.

## SOUS-SECTION II DU FINANCEMENT DU FONDS

- 24. Un impôt de quarante pour cent (40 %) sur les héritages ayant une valeur patrimoniale nette de dix millions de dollars (10 000 000 \$) ou plus, prélevé à même la succession, est exigible au moment du décès. Les revenus de cet impôt sont versés au crédit du compte du Fonds.
- 25. Un impôt annuel est imposé sur les personnes physiques détenant un patrimoine selon sa valeur. Les revenus de cet impôt sont versés au crédit du compte du Fonds.
  - a) Un patrimoine d'une valeur entre 1,5 million \$ et 2 millions \$, sera imposé annuellement de 0,5%.
  - b) Un patrimoine d'une valeur entre 2 millions et 5 millions \$, sera imposé annuellement de 1%.
  - c) Un patrimoine d'une valeur entre 5 millions et 10 millions \$, sera imposé annuellement de 3%.
  - d) Un patrimoine d'une valeur de plus de 10 millions \$, sera imposé annuellement de 5%.
- 26. Lorsque l'Institut octroie une subvention substantielle afin de soutenir une entreprise dans son processus d'optimisation, la valeur de la subvention est considérée comme une prise de participation au capital de l'entreprise.

Le Fonds devient propriétaire de ces actions.

## SOUS-SECTION III DE LA GESTION DES MOYENS DE PRODUCTION

~~27.~~

- 27. Le Fonds peut procéder à l'acquisition de toute entreprise en processus d'automatisation selon la valeur marchande de son entreprise.
- 28. Dans la détermination de l'opportunité d'une acquisition, le Fonds doit notamment considérer les éléments suivants :
  - a) le capital du Fonds;

- b) l'impact de la présence d'une entreprise totalement automatisée détenue par des intérêts privés sur les inégalités au Québec;
- c) l'utilité sociale de l'entreprise;
- d) la grandeur de l'entreprise;
- e) les enjeux environnementaux.

#### **SECTION IV**

##### **DISPOSITIONS PÉNALES**

29. Quiconque enfreint une exigence liée à son indice ou aux exigences du Fonds commet une infraction et est passible d'une amende :
- a) d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus cent mille dollars (100 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique;
  - b) d'au plus dix pour cent (10 %) du chiffre d'affaires de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes maximales sont doublées.

Ces sommes sont versées au Fonds.

#### **SECTION V**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

30. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].